

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 septembre 2022 à 20h00

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 23

Conseillers
absents : 4
dont 4 avec procuration

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre
3 Abstentions**

3. Ressources humaines - Recours à l'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

- Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 02 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que la commune, en tant qu'employeur public et local, a l'ambition d'accompagner les jeunes du territoire dans leur formation professionnelle et de valoriser les compétences de ses agents en favorisant la transmission de leurs savoirs ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Enfance – Ecole maternelle Haldenbourg	Apprenti(e) ATSEM	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	2 ans
Enfance	Animateur	Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport	1 an

- d'autoriser Mme le Maire ou son.ssa représentant.e à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

4. Ressources Humaines - ajustement du tableau des effectifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels conformément aux conditions fixées aux articles L. 332-14 ou L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L. 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour les motifs suivants :

- Le recrutement au poste de direction du Pôle Petite Enfance, Enfance et Jeunesse a abouti. La candidate retenue prendra ses fonctions début novembre 2022.
- En vue des recrutements d'AESH prévus pour l'année scolaire 2022/2023, il y a lieu de modifier les durées hebdomadaires de services.
- Afin de compenser les difficultés de recrutement pour les postes d'encadrement de la pause méridienne.
- Afin de répondre à la demande de mobilité interne d'un agent au sein du service enfance.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 septembre 2022.

Madame le Maire propose les modifications et créations de postes présentées en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE les modifications et créations de postes présentées en annexe 1 et PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte A L'UNANIMITE

5. Adhésion à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) et attribution de la mission de gestion des traitements des personnels et indemnités des élus et cotisations sociales

Suite à la décision du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Bas Rhin de ne plus assurer le service de gestion des traitements des agents et des élus, il est proposé de confier cette mission à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

L'ATIP a été créée par arrêté préfectoral le 30 juin 2015, pour une mise en service effective au 1er janvier 2016.

Ce syndicat mixte ouvert à la carte, créé à l'initiative du Département du Bas-Rhin et des collectivités locales « membres fondateurs », a pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Il assurera les missions suivantes pour le compte de ses membres, sans transfert de compétence ni obligation d'exclusivité :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention
- 9 - L'accompagnement en information géographique
- 10 - Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Le Comité syndical de l'ATIP est composé de 3 collèges de 13 délégués chacun : les communes, les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, la Collectivité Européenne d'Alsace.

Conformément aux statuts de l'ATIP, un membre adhère au Syndicat pour 24 mois minimum. Son adhésion est acceptée par vote du Comité syndical, sans que les membres ne soient amenés à délibérer. Tout membre à jour de ses cotisations peut se retirer du Syndicat par une demande écrite au Président.

Le modèle économique du Syndicat est basé sur une cotisation (1 euro par habitant et par an plafonné à 5000 euros pour les communes, 300 euros par an pour les syndicats et autres EPCI sans fiscalité propre) qui ouvre droit au conseil en matière d'aménagement et urbanisme, et une contribution pour les missions « à la carte » choisies par chaque membre.

Les missions font l'objet d'une convention spécifique en fonction de leur nature.

La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux fera l'objet d'une convention pour la prise en charge de cette mission par l'ATIP à compter du 1^{er} janvier 2023. Le coût de ce service est évalué à environ 20 000 € la première année, puis 16 200 € par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de demander son adhésion au syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique-, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.
- APPROUVE les statuts annexés à la présente délibération
- CONFIE au Syndicat mixte la mission de gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document afférant à l'adhésion à l'ATIP et à la mission de gestion des paies confiée à l'agence.

ADOpte A L'UNANIMITE
3 Abstentions

6. Adhésion au groupement de commandes proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,
Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 1/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- AUTORISE Mme le Maire ou son-sa représentant-e à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- PREND ACTE de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

ADOpte A L'UNANIMITE
3 Abstentions

7. Budget primitif 2022 : Décision modificative n°2

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'un certain nombre d'ajustements est nécessaire pour que la section d'investissement soit le reflet des travaux en cours.

En effet certains travaux nouveaux s'avèrent nécessaires suite à des événements non prévisibles :

- Remplacement de la chaudière de la mairie : + 13 100 €
- Sécurisation du chauffage au Gymnase : + 10 500 €
- Installation de stores occultants au COSEC : + 27 000 €
- Achat de mobilier à l'école maternelle Leclerc pour l'ouverture d'une 4^{ème} classe, et à la mairie pour une salle de réunion : + 3 500 € et + 5 300 €
- Installation de tirants en soutien de la voûte à l'église catholique : + 29 000 €

D'autres travaux sont plus onéreux que prévu, du fait de difficultés techniques supplémentaires :

- Réfection du réseau d'eau chaude sanitaire au Gymnase : + 42 000 €

Des crédits ont été ouverts en section de fonctionnement alors qu'ils sont éligibles à émarger à la section d'investissement :

- Acquisition d'un logiciel de gestion des salles : 3 000 €

Enfin, après mise en concurrence, négociation ou réévaluation du besoin, certaines dépenses s'avèrent moins élevées que les chiffrages réalisés en amont de l'adoption du budget. Il en est ainsi pour :

- La protection de sol au gymnase : - 19 000 €
- L'achat de mobilier pour l'ouverture de classe à l'école élémentaire Leclerc : - 4 000 €
- Le remplacement du séparateur d'hydrocarbure aux Floralies ne relève pas de l'investissement mais du fonctionnement : - 10 000 €

Les travaux entamés avec un maître d'œuvre pour le remplacement du terrain synthétique des Floralies aboutissent à une reprogrammation des travaux. Ils ne pourront avoir lieu avant le 1^{er} trimestre 2023. Les crédits nécessaires à l'équilibre de la DM n°2 sont donc prélevés sur ces travaux.

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
 FONCTIONNEMENT		Prog			
D / 6518-020	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	/	3 000,- €		
D / 023-01	Virement à la section d'investissement			3 000,- €	
TOTAL FONCTIONNEMENT			3 000,- €	3 000,- €	
 INVESTISSEMENT					
R / 021-01	Virement de la section de fonctionnement				3 000,- €
D / 2051-020	Concessions et droits similaires	110		3 000,- €	
D / 21311-020	Hôtel de Ville	110		13 100,- €	
D / 21318-411	Autres bâtiments publics Gymnase	312		33 500,- €	
D / 21318-411	Autres bâtiments publics COSEC	313		27 000,- €	
D / 2138-324	Autres constructions Eglise Catholique	121		29 000,- €	
D / 2184-211	Mobilier Maternelle Leclerc	210		3 500,- €	
D / 2184-212	Mobilier Elémentaire Leclerc	213	4 000,- €		
D / 2184-020	Mobilier Mairie	110		5 300,- €	
D / 2128-414	Autres agencements et aménagements de terrains Floralies	315	10 000,- €		
D / 2128-414	Autres agencements et aménagements de terrains Floralies	315	97 400,- €		
TOTAL INVESTISSEMENT			111 400,- €	114 400,- €	3 000,- €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la décision modificative n°2 du budget 2022 conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

8. Fixation des tarifs du gîte pour l'année 2023

Madame le Maire informe qu'au vu de l'inflation et de la hausse du coût du gaz qui entrera en vigueur, pour la commune, à compter du 1^{er} octobre 2022, il y a lieu d'augmenter les tarifs du gîte de 5 à 6 %.

Ces tarifs seront applicables à tout contrat signé à compter du 13 septembre 2022. Il sera mentionné aux clients qu'ils sont susceptibles de modification au courant de l'année 2023 en cas d'augmentation supplémentaire du coût de l'énergie.

Période	Semaine	Week-end (ou deux nuitées)	Journée supplémentaire
Hors saison	840 €	415 €	135 €
Congés scolaires printemps et Toussaint	1 160 €	575 €	135 €
Congés scolaires hiver	945 €	470 €	135 €
Mai-juin-septembre hors congés scolaires	1 050 €	520 €	135 €
Haute saison, marché de Noël et congés estivaux	1 260 €	625 €	135 €

Les habitants de Mundolsheim bénéficient d'une réduction de 20% sur le tarif des locations.

Un forfait de nettoyage d'un montant de 75 € sera appliqué.

Les clients ont la possibilité d'opter pour la fourniture du linge de toilette à raison d'un drap de bain et une serviette de toilette par personne au tarif de 6 € / personne / jour.

Des arrhes à hauteur de 25% du loyer seront à régler pour confirmer la réservation.

Un dépôt de garantie de 300 € est à régler à la remise de clés aux locataires. Les casses, pertes, ou dégradations seront prélevées sur ce dépôt de garantie, après constatation par l'état des lieux, sur la base des devis de réparations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- FIXE les tarifs du gîte en fonction de la période de l'année comme indiqué ci-dessus pour tout contrat de location signé après la date du 13 septembre 2022 ;
- FIXE le montant des arrhes à verser pour confirmer la réservation à 25% du loyer dû ;
- FIXE le montant du dépôt de garantie à 300 €, le montant du forfait de nettoyage à 75 €, appliqué à toute location, quelle qu'en soit la durée, le montant du kit linge de toilette (optionnel et composé d'un drap de bain et une serviette de toilette) au tarif de 6 € / jour / personne ;
- ACCORDE une réduction de 20 % aux habitants de Mundolsheim sur les tarifs de location ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document permettant ou découlant de la mise en œuvre de la présente.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. Achat de bons cadeaux pour les récompenses du concours de Maisons Fleuries

La commission Cadre de Vie a organisé comme chaque année le concours des Maisons et balcons fleuris sur le territoire de la commune. Suite à la visite sur site, il a été procédé à la détermination du palmarès. La commission a souhaité cette année remettre des bons d'achats à utiliser dans les établissements :

- Fleurs Keller,
- Saveurs de France,
- Graféa Massages et soins énergétiques.

En vue de la cérémonie de remise des récompenses, il convient d'autoriser l'achat de ces bons cadeaux avec la répartition suivante :

- 1 bon de 70 €, 1 bon de 30 € et 1 bon de 20 € chez Fleurs Keller
- 1 bon de 50 €, 1 bon de 30 € et 2 bons de 20 € chez Saveurs de France
- 1 bon de 60 € chez Graféa Massages et soins énergétiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de l'achat de :

- 1 bon de 70 €, 1 bon de 30 € et 1 bon de 20 € chez Fleurs Keller
- 1 bon de 50 €, 1 bon de 30 € et 2 bons de 20 € chez Saveurs de France
- 1 bon de 60 € chez Graféa Massages et soins énergétiques.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. Petite enfance : modification du règlement intérieur du service d'accueil familial

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement du service d'accueil familial (SAF) à la demande de la PMI (Protection Maternelle Infantile), afin de prendre en compte :

- La réforme de la petite enfance issue du décret 2021-1131 du 31 août 2021, introduisant notamment le rôle du référent Santé et inclusion, modifiant les règles en matière de direction, et obligeant à l'annexion de protocoles ayant trait à la sécurité, et aux soins,
- La demande d'ajustement de l'agrément pour correspondre au nombre d'enfants réellement accueillis,
- Les modalités d'organisation de solutions de « dépannage » en cas d'absence d'une assistante maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de modifier le règlement de fonctionnement du service d'accueil familial.

ADOpte A L'UNANIMITE

11. Echange de terrains dans l'emprise d'un chemin rural

Par délibération du 4 mai 2022 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section 1 du plan cadastral, M. [REDACTED] avait demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur [REDACTED] qui a accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion de chemin rural figurant en section 1 du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 18 juillet au 22 août 2022 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De valider et d'autoriser cet échange tous les frais étant à la charge de M. [REDACTED] (bornage, acte, publicité foncière...) ;
- D'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- De convenir pour les terrains échangés de fixer une soulte à verser à la commune d'un montant de 215 € HT à la charge de M. [REDACTED] ;
- De mentionner à l'acte les clauses suivantes :
 - o l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;
 - o l'acheteur a la charge de clôturer la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune ;
 - o la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 2m ;
 - o le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer toutes pièces et documents nécessaires ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

12. Dénomination du pont situé sur la route de Brumath, enjambant la M35 « Pont Christian Tridon »

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de la Fédération Nationale des Travaux Publics de donner au pont situé sur la route de Brumath, et enjambant la M35, le nom de « Pont Christian Tridon ».

M. Christian Tridon est reconnu pour ses compétences et sa passion dans le domaine des ouvrages d'art et particulièrement des ponts. Il a dirigé plusieurs entreprises dans le domaine de la réparation d'ouvrages d'art. Il a formé des centaines de jeunes, à l'école nationale des ponts et chaussées, à l'école des mines, à l'université Paul Sabatier de Toulouse. Il était actif dans les organisations professionnelles.

M. Christian Tridon est un spécialiste reconnu et un passionné des ponts auxquels il a consacré sa vie professionnelle.

Mme le Maire propose donc d'accepter cette proposition, sous réserve de la confirmation de l'accord du maire de Souffelweyersheim, et de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de nommer le pont situé sur la route de Brumath, enjambant la M35 « Pont Christian Tridon ».

ADOPTE A L'UNANIMITE
2 Abstentions

13. Ressources Humaines : accroissement temporaire d'activité

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir le remplacement d'une partie du poste d'un agent communal en charge de la cantine et de l'entretien des locaux actuellement placé en congé maladie ordinaire. Ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, il convient de créer l'emploi suivant :

- 1 emploi non permanent à temps non complet aux conditions suivantes :
 - o Filière : Technique
 - o Catégorie hiérarchique : C
 - o Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial
 - o Grade : Adjoint technique territorial
 - o Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - o Dates de recrutement : à partir du 13 septembre 2022
 - o Fonctions : Appui aux agents de cantine et entretien des locaux communaux
 - o Durée hebdomadaire de service : 13 heures soit 13/35ème

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Mme le maire à recruter un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 13 heures soit 13/35ème dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pendant une période à compter du 13 septembre 2022.

- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE



Mundolsheim le 15 septembre 2022

Le Maire,

Béatrice BULOUE